



ARRETE DE REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM

Le Maire de RONCOURT,
VU le Code des Communes,
VU le Règlement du Cimetière,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 août 2000 fixant le tarif des concessions de cases de Columbarium,
VU la délibération du conseil Municipal du 17 août 2000 modifiant les articles 4, 5 et 9
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium,

ARRETE N° 9/2000

ARTICLE 1 : La Commune de RONCOURT met à la disposition des familles un columbarium destiné à recevoir des urnes funéraires.

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions sont les suivantes :
Largeur : 38 cm Profondeur : 38 cm Hauteur : 38 cm
Le nombre des urnes autorisé dans chaque case sera en fonction des dimensions de celles-ci, sans être supérieur à quatre.

ARTICLE 3 : Peuvent bénéficier d'une case, les personnes :
- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune,
- originaires de la commune.

ARTICLE 4 : Les cases sont concédées aux familles pour une durée de 30 ans indéfiniment renouvelables, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

ARTICLE 5 : Les plaques en granit fermant les cases du columbarium devront être gravées en couleur dorée à l'identique des autres déjà existantes. Il y sera également gravé le numéro de la case, les nom, prénom usuel de la personne incinérée, ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès.

ARTICLE 6 : Les inscriptions seront gravées et dorées et effectuées préalablement au dépôt de l'urne dans la case par un marbrier choisi par la famille. Les frais de gravure seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectuées que par le responsable du cimetière ou son remplaçant en présence d'une personne représentant la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 8 : Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'Administration Municipale

ARTICLE 9 : Toutes décorations telles que vases, fleurs, etc... sont strictement interdites sur la plaque. Il sera laissé au libre choix des familles d'apposer ou non une photographie. Par contre, pour le dépôt des fleurs, une plate-bande située à proximité du columbarium sera tenue à la disposition des familles. La commune en assurera l'entretien, se gardant le droit de d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de METZ.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Après présentation d'un certificat d'incinération, la dispersion des cendres sera assurée par la famille du défunt ou à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire, en présence du responsable du cimetière ou de son représentant.

Elle sera effectuée sans frais, ni charge d'aucune sorte.

Aucune exhumation ne sera autorisée. Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être disposés par les familles dans le Jardin du Souvenir, dont l'entretien sera à la charge de la Commune.

Pris connaissance le
Par M.....
Domicilié(e).....

Inscrire la mention « lu et approuvé »

Le Maire,
Emile JOFFROY,

